



Les prestations d'assurance de la Suva

Droit aux prestations en cas d'accident

Les personnes assurées auprès de la Suva et qui ont été victimes d'un accident ont droit aux prestations prévues par la loi sur l'assurance-accidents (LAA). Celles-ci comprennent

- **des prestations en espèces** sous la forme d'indemnités journalières, de rentes d'invalidité ou de survivants, d'allocations pour impotent ou d'indemnités pour atteinte à l'intégrité
- **des prestations pour soins** couvrant les séjours à l'hôpital, les traitements ambulatoires et les médicaments prescrits,
- **le remboursement des frais** pour les moyens auxiliaires, les voyages et les transports nécessaires ainsi que pour d'éventuelles mesures de sauvetage, etc.

La Suva paie les prestations pour soins et rembourse les frais directement au médecin traitant, à l'hôpital ou à la pharmacie. Par contre, l'indemnité journalière est en principe versée à l'employeur.

Prestations en espèces

Si l'assuré subit une incapacité de travail totale, le montant de l'**indemnité journalière** correspond à 80 % du gain assuré; si l'incapacité de travail n'est que partielle, l'indemnité journalière est réduite en conséquence. Le droit à l'indemnité journalière prend naissance le 3^e jour après l'accident et s'éteint dès que l'assuré est de nouveau apte à travailler, s'il est mis au bénéfice d'une rente d'invalidité ou s'il décède.

En cas d'invalidité totale, la Suva verse une **rente d'invalidité LAA** s'élevant à 80 % du gain assuré; en cas d'invalidité partielle, la rente est réduite en conséquence. Elle peut être versée sous la forme d'une rente complémentaire qui, combinée avec une rente de l'AVS ou de l'assurance-invalidité, ne doit pas excéder 90 % du gain assuré.

Une **allocation pour impotent** est allouée en complément de la rente d'invalidité si l'assuré a besoin en permanence de l'aide d'autrui pour accomplir les actes ordinaires de la vie. L'allocation pour impotent est fixée en fonction du degré d'impotence.

L'**indemnité pour atteinte à l'intégrité** est une prestation unique en espèces versée en cas d'atteinte importante et durable à l'intégrité physique ou psychique. Elle est calculée en pour cent du montant maximum du gain annuel assuré.

La **rente de survivants** est calculée en pour cent du gain assuré déterminant. Elle se monte à 40 % pour les veuves et les veufs, à 15 % pour les orphelins de père ou de mère, à 25 % pour les orphelins de père et de mère, et à 70 % tout au plus et en tout. Elle peut être versée sous la forme d'une rente complémentaire qui, combinée avec une rente de l'AI ou de l'AVS, ne doit pas excéder 90 % du gain assuré. La rente de veuve ou de veuf est illimitée dans le temps et ne s'éteint que par le remariage de l'ayant droit.

Les bénéficiaires de rentes d'invalidité, de rentes de veuve et de rentes d'orphelin reçoivent des allocations compensatoires du renchérissement, les rentes étant calculées sur la base du gain perçu durant l'année précédant l'accident. **Les allocations de renchérissement** sont fondées sur l'indice suisse des prix à la consommation.

Les assurés particulièrement exposés au risque d'accident ou de maladie professionnelle et dont la santé est mise en danger par certains travaux ou substances nocives peuvent être dispensés de ce type d'activités. Dans ce cas, ils reçoivent une **indemnité pour changement d'occupation** après notification d'une **décision d'inaptitude**. L'indemnité journalière de transition peut être versée pendant quatre mois au plus et l'indemnité pour changement d'occupation pendant quatre ans au maximum.

Dans l'assurance contre les accidents non professionnels, les **prestations en espèces** peuvent être **réduites** ou **refusées** si la personne accidentée a fait preuve de négligence grave, si elle s'est exposée à des dangers extraordinaires ou à des entreprises téméraires ou si elle a commis un crime ou un délit.

Prestations pour soins

Les prestations pour soins comprennent notamment les traitements ambulatoires dispensés par des médecins, des dentistes et des chiropraticiens agréés, les médica-

ments et les analyses ordonnés par des médecins et des dentistes, les traitements hospitaliers (division commune), les cures complémentaires et les cures thermales prescrites par des médecins ainsi que les soins à domicile médicalement requis. Lorsque des traitements médicaux sont pratiqués dans des pays de l'UE ou de l'AELE, la Suva rembourse les frais conformément aux dispositions légales en vigueur dans l'Etat concerné. Pour les traitements dispensés dans des pays non membres de l'UE ou de l'AELE, la Suva prend en charge les coûts jusqu'à concurrence du double du montant des frais qui auraient été encourus pour le traitement correspondant en Suisse.

Les assurés de la Suva peuvent **choisir librement** leur médecin, leur dentiste, leur chiropraticien ou l'établissement hospitalier (division commune) dans lequel ils souhaitent se faire soigner.

Remboursements des frais

La Suva rembourse les frais de voyage, de transport et de sauvetage, dans la mesure où ils sont nécessaires. Le montant de ces frais est illimité; des restrictions existent toutefois pour le remboursement des frais à l'étranger. Sont considérés comme nécessaires les voyages que l'assuré doit faire pour se rendre chez le médecin, le thérapeute, etc., le plus proche. Si l'assuré choisit de se rendre ailleurs, les frais supplémentaires qui en résultent sont à sa charge.

La Suva prend en charge les moyens auxiliaires tels que les prothèses.

Les dommages matériels ne sont en principe pas couverts par l'assurance-accidents obligatoire. Les frais de remplacement des lunettes, appareils acoustiques et prothèses dentaires sont pris en charge si le dommage est dû à un accident.

La Suva rembourse les frais d'ensevelissement aux survivants qui les ont payés. Le montant des frais ne doit pas dépasser sept fois le montant maximum du gain journalier assurable.



Plus d'informations

Vous trouverez de plus amples informations concernant les prestations d'assurance dans le Guide Suva de l'assurance contre les accidents (<https://www.suva.ch/14.f>) ou en contactant votre agence Suva au 0848 820 820.